



## Les femmes victimes de conflits armés en Afrique et la réforme du secteur de la sécurité

*Par Pulchérie Nomo Zibi*

**Directrice de *Femmes, sécurité et développement/ Women, security and development*.  
Chercheure associée à l'Observatoire sur les Missions de paix de la Chaire Raoul-Dandurand de l'UQAM et Coordonnatrice du projet de recherche interdisciplinaire  
« *Genre et maintien de la paix* ».**

Ces dernières années, l'Afrique subsaharienne est le théâtre de conflits armés qui constituent un véritable désastre pour les droits humains. La communauté internationale et les organisations régionales africaines interviennent dans ces crises pour résoudre les conflits dans l'optique d'une paix durable. Cependant, la logique sécuritaire a entraîné une augmentation de la stigmatisation et de la violation des droits des femmes dans les opérations de maintien de la paix, aggravant ainsi les disparités entre les hommes et les femmes dans un contexte de vulnérabilité et d'inégalités sociales et économiques déjà existantes.

La résolution des conflits armés ne se limite pas à l'arrêt des combats, mais va au delà, dans un processus qui englobe non seulement la sécurisation ou la mise en place des institutions, mais également et surtout la gouvernance partagée et participative, ainsi que le respect des droits des personnes. La prise en compte des droits fondamentaux des femmes et la nécessaire implication des ces dernières pose un double défi. D'abord relever la sexospécificité dans la résolution des conflits et ensuite démontrer que les impacts sont différenciables pour les femmes suivant les différentes législations nationales au stade de la consolidation de la paix qui concerne la gouvernance, la démocratisation et les droits des personnes.

Au regard de certaines lois nationales, les femmes rencontrent des embûches sur le plan juridique qui ne font qu'accentuer la féminisation de la pauvreté, leur exclusion des sphères du pouvoir politique et économique, ainsi que le sentiment d'insécurité après l'instauration de la paix. D'où les lacunes et les contradictions observées lors de la résolution des conflits dans certains pays africains. Ce qui ravive l'intérêt de la mise en œuvre du genre dans le domaine de la sécurité, visant ainsi une interaction entre les hommes et les femmes pour une stabilité et un développement durables et équitables.

Notre analyse repose donc sur une perspective d'actions participatives, dans la mesure où elle vise un changement aussi bien dans les législations nationales et organisations internationales impliquées dans le maintien de la paix en Afrique subsaharienne, que dans les modes d'organisation, de contestation et d'action des femmes

victimes de conflits. Avec une approche et une analyse genrée, l'intersectorialité des impacts différentiels des stratégies de changement dans les opérations de consolidation de la paix, implique une refonte inévitable de certaines lois existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Et pour une globalisation des effets, il importe de relever les agressions sexuelles dont sont victimes les femmes pendant les conflits et la complexité d'intégration de ces dernières dans le processus sécuritaire durant la phase de consolidation de la paix.

### **Une diversité de statuts pendant les conflits armés en Afrique**

Qu'il s'agisse du Rwanda, de la Sierra Léone, de l'Ouganda, de la RDC, de la Côte d'Ivoire ou du Darfour, les femmes se retrouvent généralement dans différentes situations pendant les conflits armés. Leur rôle peut être aussi bien passif qu'actif, en fonction de leur âge, de leurs origines et de leur positionnement géopolitique. Les situations diverses dans lesquelles elles se retrouvent sont contraires aux normes juridiques de protection des personnes tant au plan national qu'international. Mais l'arsenal juridique de protection des femmes et des enfants pendant les conflits armés s'avère inefficace face aux nouveaux visages des conflits armés en Afrique. Et paradoxalement, les femmes constituent un maillon important et incontournable dans la consolidation de la paix et la reconstruction. En effet, non seulement elles maîtrisent mieux le tissu social de par leur proximité continue avec les populations, mais elles sont également confrontées quotidiennement aux problèmes majeurs qui minent les sociétés africaines post-conflits.

Les femmes se retrouvent dans des situations différentes pendant et après les conflits armés. Pendant les conflits, les femmes peuvent être très actives et parfois contre leur gré. Quoi qu'il en soit, plusieurs témoignages indiquent que durant les conflits en Angola, en Ouganda et en Érythrée (dans le conflit l'opposant à l'Éthiopie), les femmes ont eu un rôle très actif et ont souvent occupé des postes stratégiques dans le déroulement des conflits<sup>1</sup>. En effet, elles sont souvent combattantes ou mobilisatrices des troupes par un soutien de proximité aux soldats. Elles peuvent fournir des soins et l'assistance par des soins infirmiers, ou tout simplement en s'occupant de la logistique alimentaire comme cuisinières ou chargées des liaisons entre les troupes. Pendant le long conflit qui a opposé l'Éthiopie à l'Érythrée par exemple, 35% des combattants pour la liberté au sein du front de libération des peuples de l'Érythrée étaient des femmes et représentaient en 1999 le quart des soldats engagés sur la ligne de front<sup>2</sup>. Il convient néanmoins de préciser qu'il s'agit là d'un phénomène marginal, car les femmes sont dans la majorité des cas, les premières victimes de conflits armés en Afrique.

Les femmes pendant les conflits armés en Afrique s'illustrent davantage comme victimes majeures. Elles sont de plus en plus impliquées dans les conflits à titre d'esclaves sexuels. Les agressions sexuelles et les viols contre les femmes sont désormais une arme de guerre redoutable. Garanties de la culture, des traditions, et de la stabilité du tissu social, les femmes préservent également la continuité du clan et de la lignée à travers leur rôle naturel dans la procréation. Et détruire cet élément capital dans la survie d'un peuple rentre dans les stratégies de guerre pour atteindre le moral du camp adverse. Malheureusement, la généralisation des viols de part et d'autres n'a ni camp, ni logique, mais se résume en une idée : la tragédie des femmes. Les statistiques sont effroyables sur

le nombre de femmes ayant contracté le VIH-Sida pendant les viols et différentes agressions sexuelles<sup>3</sup>. Le constat qui s'impose est donc qu'on ne peut occulter les répercussions sur le processus de consolidation de la paix qui a besoin des femmes et des filles en santé pour reconstruire les pays ravagés par les conflits. Mais, entre l'impunité de certains auteurs de ces crimes et l'accès difficile aux soins de santé, les femmes violées sont livrées à elles mêmes, exclues des familles et de la société<sup>4</sup>. Hormis les actions sur le terrain des différents organismes nationaux et internationaux de défense des droits des personnes, des réseaux et associations de femmes, on serait en face d'une véritable catastrophe humanitaire si ce n'est pas déjà le cas. En effet, les Nations Unies estiment par exemple qu'entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées pendant le Génocide au Rwanda<sup>5</sup>. Dans le même ordre d'idées, nul doute que le nombre est horriblement élevé dans le conflit en République Démocratique du Congo.

### **Présence insignifiante des femmes dans le processus de reconstruction et la consolidation de la paix**

Il est important de souligner le rôle des femmes dans la consolidation de la paix. Car, elles deviennent très souvent chefs de grandes familles à la suite du décès des hommes tués aux combats. Mais on ne peut que constater le paradoxe au regard de leur faible participation dans les sphères de décision et des rôles sexués qui leur sont attribués par la société. La phase de la reconstruction est capitale pour l'intégration réelle des femmes dans le développement des pays déstabilisés par la guerre. Malheureusement, elles sont souvent absentes des négociations, ou le sont tardivement avec un rôle d'observatrices à titre consultatif et n'ont aucun pouvoir décisionnaire comme au Burundi, en République Démocratique du Congo, en Sierra Léone et ailleurs. Pourtant ce sont les femmes qui assurent souvent la survie des familles pendant les périodes troubles, de destruction massive et d'instabilité politique et économique.

Des actes commis par quelques casques bleus dans certains conflits en Afrique ont terni l'action des Nations Unies sur le continent. Ce sera le cas de la MONUC en République Démocratique du Congo en 1999, de l'UNMEE en Éthiopie et en Érythrée en 2000, de l'UNMIL au Libéria en 2003, de l'ONUB au Burundi en 2004. Ainsi, par exemple, la mission récente des Nations Unies en Côte d'Ivoire en 2004 n'a pas pu éviter les viols et les agressions contre les femmes, et a au contraire mis au grand jour les exactions et les viols commis par certains soldats de la paix<sup>6</sup>. Si certains ont été purement et simplement congédiés, d'autres ont été condamnés dans leur pays d'origine, l'ONU ne disposant pas de structures judiciaires ou d'instances pour juger ces situations nouvelles non prévues et inimaginables dans les opérations de maintien de la paix<sup>7</sup>.

Au regard du vide juridique créé par des situations nouvelles, quel arsenal législatif a été mis en place au plan international, régional et national pour la protection des femmes victimes de viols, et d'agressions diverses pendant les conflits armés ?

### **L'arsenal juridique de protection des femmes pendant les conflits armés**

Les conflits armés sont souvent le théâtre d'abus, notamment s'agissant des droits des plus vulnérables et de leur protection. Il existe pourtant un arsenal juridique garantissant la protection des femmes non seulement au plan international, mais aussi au plan africain

et national. Mais la réalité est que les femmes continuent d'être victimes d'agressions de toutes sortes.

**Au plan international** plusieurs instruments relatifs à la sécurité des femmes en temps de paix ou de conflits armés, ont été ratifiés par la plupart des pays africains à l'instar de *la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, *le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *le pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *les plateformes d'action de Beijing et de Dakar*, ainsi que *la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*.

Depuis la conférence de Beijing, des avancées ont été enregistrées au plan international sur le traitement des crimes perpétrés à l'égard des femmes pendant les conflits armés. Récemment, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté le 19 juin 2008, une nouvelle **résolution 1820** contre les violences sexuelles pendant les conflits.

Auparavant, **la résolution 1325** des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, a été adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4213<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2000. Cette résolution concerne l'utilisation des armes légères, la protection des civiles dont les femmes, la participation des femmes sur un pied d'égalité, le maintien de la paix, le soutien des initiatives prises par les groupes locaux de femmes, et les violences sexistes comme les viols, les agressions sexuelles, l'esclavage sexuel, etc<sup>8</sup>. La résolution a servi comme point de référence pour la mise en œuvre de mesures concrètes et assurer que les besoins des femmes et des petites filles affectées par la guerre sont pris en compte ; et surtout que les femmes participent pleinement et de manière égalitaire dans tous les aspects de la résolution des conflits et de la reconstruction post-conflit.

Six ans après son adoption, quelques progrès ont été accomplis. La résolution 1325 a été rappelée dans diverses autres résolutions, mécanismes et documents du Conseil de Sécurité. En 2005 par exemple, le Conseil a publié un Rapport du Secrétaire Général sur les femmes, la paix et la sécurité, où est esquissé un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'application de la résolution 1325<sup>9</sup>. Mais force est de constater que des violations graves perdurent et font partie intégrante des stratégies de guerre dans certains conflits, malgré les engagements internationaux des États africains. En effet, nonobstant les droits reconnus à la femme, l'exercice de ceux-ci n'est pas encore effectif dans la totalité pour des raisons socioculturelles, économiques ou tout simplement politiques.

Par ailleurs, la création du *Tribunal pénal international pour le Rwanda* a suscité beaucoup d'espoirs chez les femmes victimes de violences sexuelles pendant les conflits armés et chez tous les défenseurs des droits humains en Afrique et dans le monde. La première décision de ce tribunal condamnait Jean Paul Akayesu, l'ancien bourgmestre de Taba, à trois peines d'emprisonnement à perpétuité pour génocide et crimes contre l'humanité, et à 80 années d'emprisonnement pour d'autres violations des droits humains, notamment pour viol et incitation à des actes de violences sexuelles à grande échelle. Ce fut une première dans l'histoire d'une juridiction internationale<sup>10</sup>.

Le statut établissant une *cour pénale internationale*, ayant compétence pour les crimes les plus graves à portée internationale, a été adopté en juin 1998. La définition des crimes pour lesquels la cour a compétence comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, a été élaborée dans une perspective sexospécifique. Ainsi, le Génocide est défini comme englobant les mesures visant à entraver les

naissances au sein d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Pour les crimes contre l'humanité, ils englobent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. Quant aux crimes de guerre, ils concernent eux aussi le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève<sup>11</sup>. Dans cette optique, la Cour pénale internationale a ordonné le lundi 12 janvier 2009 le jugement de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la République Démocratique du Congo (RDC) et leader du Mouvement de Libération du Congo (MLC), pour cinq chefs d'accusation dont crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par sa milice en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003.

**Au plan Africain et régional**, les chefs d'États et de gouvernement se sont engagés à mettre en œuvre l'égalité de genre en tant qu'objectif majeur de l'Union africaine tel que stipulé dans l'article 4 (1) de l'acte constitutif de l'Union africaine. Ainsi, une déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique a été adoptée par la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba en Éthiopie. Il convient aussi de relever l'entrée en vigueur du protocole sur les droits de la femme en Afrique, et précisément ses articles 10 et 11 relatifs aux droits de la femme en situation de conflits. Ce protocole a été adopté par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement à Maputo en juillet 2003. L'accent a été mis ici sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Mais le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique, a été rejeté dans son intégralité par certains pays comme le Niger où malheureusement la situation des femmes est préoccupante. Si l'on observe ça et là une lenteur dans les ratifications de ce protocole, il faut néanmoins souligner la bonne volonté de certains États, comme la Gambie qui a levé toutes les réserves antérieures sur le dit texte.

Dans le cadre de la résolution des conflits en Afrique, nous déplorons la participation réduite et limitée des femmes dans les mécanismes de règlement de ces conflits malgré l'existence d'instruments juridiques internationaux et africains comme la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le protocole sur les droits de la femme en Afrique et la déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique. Signalons que les conflits armés et les guerres continuent de multiplier les abus systématiques contre les femmes et les filles. Paradoxalement, on constate des défaillances et des dysfonctionnements dans les systèmes de justice nationaux post-conflits. La preuve de la charge souvent traumatisante imposée aux victimes contribue à perpétuer l'impunité des auteurs des viols et agressions sexuelles diverses commis contre les femmes et les enfants. Dans un tout autre chapitre, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'instar des autres instances de répression, souffre du manque de moyens humains, financiers et matériels pour faire face à l'ampleur des violences sexuelles faites aux femmes pendant les conflits armés. Par ailleurs, un flou persiste sur ses compétences réelles et son pouvoir d'initiative et de coercition.

Une lueur d'espoir vient des femmes africaines elles-mêmes, très actives dans la mise en œuvre du genre dans les programmes et politiques en Afrique. Nous avons ainsi plusieurs instances comme :

- *le forum des femmes de l'Union africaine préalable au Sommet sur la « promotion d'une gouvernance sensible au genre dans les pays sortant de conflits »*,
- *le forum de la solidarité pour les droits de la femme sur l'accélération de la ratification et de l'incorporation du protocole sur « les droits de la femme en Afrique dans les législations nationales »*,
- *la 8<sup>ème</sup> consultation sur l'intégration de la dimension genre dans l'Union africaine.*

Ces instances réunies ont conjointement signé et adopté une résolution relative aux droits des femmes le 27 juin 2006 à Banjul en Gambie. Et une attention particulière a été accordée aux femmes et aux enfants affectés par les conflits armés et les autres formes de violence.

**Au plan national**, le drame que vivent les femmes en Afrique est catalysé par la circulation anarchique des armes légères sans contrôle réel de l'État, le laxisme des lois et règlements locaux aidant. De 1960 à nos jours, l'Afrique a connu plus de 80 coups d'États, dont 50 réussites. Et entre 2006 et 2009, certains pays africains n'ont pas échappé à ce triste cercle. Pendant les conflits armés, les femmes sont souvent violées sous la menace des armes et ne peuvent se défendre. En effet, plus de 650 millions d'armes circulent à travers le monde dont 100 millions en Afrique. Ce qui contribue à la déstabilisation de ce continent, particulièrement la région des grands lacs. Le paradoxe est que le commerce des armes est l'un des plus florissants et a fait de l'Afrique une plaque tournante au plan mondial malgré l'extrême pauvreté de certaines populations. Et à ce jour, plusieurs pays africains sont fabricants d'armes légères, à savoir l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Nigéria, la Namibie, l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie, l'Égypte et le Ghana. Comme l'explique Chapi Dramane Bouko, l'Afrique du Sud est la plus grande productrice d'armes légères en Afrique. Aujourd'hui, elle compte 700 usines de fabrications d'armes et emploie près de 22 500 personnes. Et le client privilégié de l'Afrique du Sud en Afrique de l'Ouest est la Côte d'Ivoire<sup>12</sup>.

L'utilisation des armes légères s'est généralisée au grand dam des couches les plus vulnérables. Si les États ont plus ou moins un contrôle sur ce commerce lucratif et anarchique, les populations, elles, sont les premières victimes, ce qui creuse davantage l'écart entre la pauvreté et le développement. Et une fois de plus, les femmes subissent les pires des atrocités durant les conflits et même en temps de paix au moyen de ces « engins de la mort ». D'où l'urgence de légiférer de manière rigoureuse sur ce commerce néfaste pour la stabilité des États et la sécurité des femmes et des plus vulnérables. Si la légitime défense est reconnue dans l'arsenal juridique existant, force est néanmoins de clarifier les conditions de détention et d'utilisation d'une arme à feu dans le sens d'une diminution considérable de leur nombre chez les civils. Mais le problème est plus complexe. Car les mécanismes de réglementation au plan international rendent difficile une amorce de solution dans les États les plus pauvres et malheureusement consommateurs comme les pays africains.

Par ailleurs, le code pénal de plusieurs pays a mis peu d'accent sur les violations spécifiques aux droits des femmes telles que le harcèlement sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le viol conjugal, etc. Le constat amer est que le code pénal de plusieurs pays africains ne donne pas de définition précise du viol. C'est le cas

notamment dans l'article 354 du code pénal ivoirien qui pourtant reconnaît le viol comme étant un crime, mais ne donne aucune définition de cette infraction, rendant ainsi difficile pour les victimes de s'adresser à la justice afin d'obtenir des réparations adéquates. Dans le même ordre d'idées, le code pénal malien, bien qu'ayant été amendé en 2001, ne prévoit aucune clause spécifique sur le caractère illégal des violences domestiques, considérant ainsi que le viol conjugal n'est pas un crime. Dans plusieurs pays africains, la violence faite aux femmes est malheureusement tolérée, la faute du crime incombant aux victimes<sup>13</sup>.

Pour lutter contre les agressions sexuelles et les violences faites aux femmes pendant les conflits armés et en temps de paix, l'adoption de nouvelles lois nationales plus coercitives et dissuasives doit être mise en œuvre. Aussi, une série d'innovations au plan juridique s'impose, vu l'urgence de la situation. Dans cette perspective, la résolution de Banjul en Gambie suggère que l'impunité et la corruption généralisées sur le continent soient sérieusement combattues par tous les États membres de l'Union africaine<sup>14</sup>. Il convient néanmoins de noter les efforts et les avancées législatives dans certains pays comme le Bénin, avec l'adoption de la loi n° 2003/04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, la loi n° 2003/03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines, et surtout le projet de loi n° 2006/19, portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes. Plusieurs pays comme le Cameroun, le Sénégal, le Mali ont des avancées timides sur les droits des femmes, poussés certainement par l'excellent travail de sensibilisation fait par les groupes de femmes africaines et par les défenseurs des droits humains sur le continent et à travers le monde<sup>15</sup>.

Dans un autre domaine, il convient de souligner les efforts du Rwanda pour l'intégration des femmes en politique et dans les sphères de décision. Ce qui a propulsé le Rwanda en tête du classement des femmes dans les parlements en 2003. En effet, avec 48% de femmes élues à l'Assemblée nationale, ce pays qui a occupé la scène internationale en raison de l'un des génocides les plus inimaginables de notre siècle, s'approche le plus de la parité Hommes/Femmes en politique. Un quota de 24 sièges réservés aux femmes à l'Assemblée nationale est prévu par la constitution. De plus, lors du scrutin organisé en 2003 après plusieurs années de transition, 15 femmes ont obtenu des sièges non réservés, ce qui faisait un total de 39 femmes élues à la chambre basse. Et s'agissant du Sénat, le quota constitutionnel de 30% a été atteint avec six femmes élues sur 20 membres<sup>16</sup>. Mais de manière spécifique, la sécurité des femmes dans le processus de consolidation de la paix ne peut occulter les différentes situations conflictuelles dont sont victimes ces dernières pendant les conflits.

### **Le viol des femmes et des filles comme arme de guerre**

Les casques bleus impliqués dans les violences sexuelles et les viols, hier en Sierra Leone et aujourd'hui en Côte d'Ivoire et ailleurs, voilà qui vient jeter un trouble dans la traite sexuelle des femmes pendant et après les conflits armés en Afrique<sup>17</sup>. En effet, les viols et autres agissements sexuels dégradants que subissent les femmes sont souvent l'objet de combattants et de milices qui les utilisent comme arme de guerre. Si des espoirs résident dans la prise de conscience de la communauté internationale sur ce phénomène, force est de constater le manque de mécanismes juridiques systématiques

pour mettre fin à ces crimes odieux. Et dans le meilleur des mondes, des sanctions sévères doivent être infligées aux auteurs, et accompagnées de dommages et intérêts exemplaires vu la gravité du préjudice causé aux victimes.

Le viol individuel, collectif, massif et systématique, les mutilations des organes génitaux, la transmission volontaire du VIH-Sida et toutes les autres formes de tortures sexuelles sont utilisés comme arme de guerre pendant et après les conflits armés en Afrique. La situation a été particulièrement préoccupante pendant le génocide au Rwanda. La plupart des victimes sont décédées, certaines ont été infectées par le VIH-Sida, d'autres enfin ont subi des traumatismes physiques et psychologiques divers. Plus inquiétante est la constatation de viols sur de petites filles âgées entre 2 et 5 ans dans les milieux urbain et rural pour des raisons occultes. Le comble est que ces viols sont souvent considérés comme porte bonheur, et malheureusement classés sans suite. Malgré les efforts du gouvernement rwandais, la situation perdure et interpelle l'ensemble de la communauté nationale, africaine et internationale<sup>18</sup>.

Les femmes congolaises vivent de leur côté des violences sexuelles horribles depuis 1996, et qui n'ont malheureusement pas été sanctionnées par les instances judiciaires locales dans leur grande majorité. La guerre vécue par exemple par les femmes Lega de la province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo a eu des conséquences désastreuses sur les femmes qui constituent pourtant un pilier dans la reconstruction des villes et des villages détruits et dépouillés de leurs ressources minières, matérielles et surtout humaines. Des femmes violées devant leurs enfants et les membres de leurs familles, à celles enlevées pour ensuite subir des viols collectifs, un esclavage sexuel ou un mariage forcé, plusieurs ont contracté le VIH-Sida dans ces agressions sexuelles. Les récits de femmes violées, enlevées pour subir l'esclavage sexuel, enrôlées de force, mariées de force à des combattants ou tout simplement ensevelies vivantes, montre tout simplement l'inaction des autorités policières et judiciaires nationales, mais aussi l'inefficacité des opérateurs de maintien de la paix dans ces zones de conflits, quand ces derniers ne sont pas tout simplement auteurs de certains viols. La situation devient inquiétante quand les victimes remettent en question le rôle des forces de la MONUC (la Mission des Nations Unies au Congo)<sup>19</sup>.

En Côte d'Ivoire, certaines des pires exactions contre les femmes et les filles ont été commises à une si grande échelle et en toute impunité, que les défenseurs des droits humains ont abouti à la conclusion que les forces de sécurité gouvernementales et les groupes d'opposition armés ont eu recours à des viols et violences sexuelles de tout genre dans le cadre d'une stratégie délibérée, visant à instiller la terreur dans la population civile locale. Malheureusement, les femmes et les enfants ont été les victimes oubliées du conflit en Côte d'Ivoire<sup>20</sup>.

Pour reconstruire les États après les conflits, les opérations de maintien de la paix ne doivent pas s'intéresser uniquement aux différentes factions rivales, mais doivent également porter une attention particulière aux victimes que sont les femmes, les enfants et les plus vulnérables. À quoi servira une conférence nationale de réconciliation si on exclut les femmes et si on ne reconnaît pas les agressions massives dont elles sont victimes pour enfin identifier et punir les coupables ? Comment parler du genre dans le processus de consolidation de la paix si les lois nationales restent passives et inefficaces face aux viols et autres traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les

femmes pendant et après les conflits armés ? Le pire est que ces violences sexuelles font partie intégrante des stratégies de guerre au grand dam des défenseurs des droits humains. Nous suggérons une intégration systématique de la protection des femmes, des enfants et des plus vulnérables dans les différentes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies entérinant une intervention des casques bleus sur le terrain, et des mécanismes de protection des femmes et des enfants préalablement définis. Pour de meilleurs résultats et un meilleur suivi, la compétence dans la mise en œuvre de cette protection relèvera plus tard des autorités policières et judiciaires locales. Au regard des témoignages des femmes victimes d'agressions sexuelles pendant les interventions de l'ONU en Sierra Léone, au Libéria, en République Démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire, pour ne citer que celles là, les missions des forces de maintien de la paix de l'ONU sont restées floues sur ces crimes. La situation est d'autant plus paradoxale qu'on se questionne sur l'utilité de ces missions pourtant coûteuses quand les populations sensées être protégées sont livrées à elles mêmes. Et pire encore lorsque les violences sexuelles sont l'œuvre des forces de maintien de la paix de l'ONU<sup>21</sup>.

S'agissant de l'envoi d'une force hybride au Darfour, le conseil de sécurité a voté le 31 juillet 2007, la résolution 1769 autorisant le déploiement d'une force conjointe ONU - Union africaine dans la province soudanaise du Darfour. En effet depuis 2003, cette région a été déchirée par une guerre civile qui a fait environ 200 000 morts et 2,1 millions de déplacés selon l'ONU. Mais le plus important réside dans le mandat des forces de maintien de la paix. En scrutant de près les termes utilisés par la résolution, on est loin de la fermeté et de la précision observées dans la résolution sur le Kosovo. L'imprécision de certains termes comme « mesures nécessaires » complexifie la mission et ne donne pas suffisamment de garanties aux femmes violées ou en passe de l'être quant à une protection efficace, et encore moins à des sanctions que devraient assumer les auteurs d'agressions sexuelles sur les femmes et les enfants. Les hésitations constatées dans l'évocation du chapitre VII de la charte de l'ONU pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils montrent également une fois de plus la nécessité de réformer ces missions et les mandats donnés aux forces de maintien de la paix sur le terrain. Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a qualifié d' « historique et sans précédent », la résolution adoptée en s'adressant aux 15 membres du Conseil de Sécurité. La résolution 1769 autorise le déploiement d'une force ONU-UA et baptisée UNAMID, constituée de 26000 soldats et policiers. Mais au delà de toute cette logistique sur le terrain, l'élément le plus important pour les populations africaines qui aspirent à une paix durable et à un développement réel de leurs pays post-conflit est le contenu du mandat des forces de maintien de la paix sur le terrain. Quel sort sera réservé aux violeurs ? Quelle utilisation fera t-on de la résolution 1325 concernant les femmes ? Quelle sera la place des femmes dans ce processus de paix ? Pourra-t-on mettre en marche le mécanisme judiciaire national, africain et pourquoi pas international pour punir et traduire devant les tribunaux les auteurs des viols ? Quelles seront les orientations du processus de consolidation de la paix pour les femmes en général ? Loin de se réjouir à l'avance, nous appelons les défenseurs des droits humains à une vigilance sur les opérations de paix au Darfour. Toutes ces interrogations nous ramènent à un constat simple : si les lois nationales doivent être réformées, les instances internationales devront l'être davantage pour suivre l'évolution du développement humain, politique et économique en Afrique.

Certains observateurs prônent une réforme du Conseil de Sécurité de l'ONU pour intégrer certains pays africains comme membres permanents. À cette perspective, la difficulté pourrait résider dans la mise en oeuvre de l'équilibre géopolitique et géostratégique entre les différents regroupements sous régionaux africains. À cela s'ajoute l'élément basé sur certaines alliances stratégiques au plan de la politique étrangère de certaines puissances.

Au delà des considérations purement politiques, les chapitres VI, VII et VIII de la charte des Nations Unies, tels que rédigés par le groupe des 5 après la deuxième guerre mondiale répondent-ils encore de manière efficace aux situations nouvelles créées par les guerres modernes et vécues par les femmes durant les conflits armés en Afrique ? Ne faut-il pas combiner les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix avec la mise en oeuvre des prérogatives de l'appareil judiciaire ? En réalité on ne peut parler de maintien de la paix véritable si l'on assiste à une généralisation de l'impunité pure et simple face à certaines violations et injustices.

### **De l'impunité et la nécessité de protéger**

Les violences sexuelles et l'impunité des auteurs qui s'en suit sont l'une des conséquences visibles et dramatiques des limites observées pour la sécurité des femmes.

Au Darfour, selon *Amnesty International*, la majorité des agressions sexuelles sont commises par des milices janjawid. Mais les forces armées du gouvernement, la police et les forces de défense populaires (FDP), sont aussi responsables de certaines de ces violences. Plusieurs viols ont été commis par la faction Mini Minnawi de l'armée de libération du Soudan (ALS/MM) dans la région de Korma en juillet 2006. Dans la plupart des cas, les viols sont perpétrés près des camps de réfugiés comme le camp de Kalma près de Nyala dans le Darfour méridional, lorsque les femmes et les filles vont chercher de l'eau ou du bois. Il existe aussi des cas de violences domestique et de viol à l'intérieur des camps de réfugiés<sup>22</sup>. Toutes les souffrances vécues par ces femmes ne s'arrêtent pas après les conflits. En effet, exclues du processus de consolidation de la paix et de la table des négociations après la cessation des combats, elles souffrent de plusieurs maux. Le traumatisme post-viol qu'elles endurent encore jusqu'aujourd'hui et qui les empêche de se reconstituer est accompagné par la hantise de ces femmes d'avoir contracté le VIH-Sida, car le Sida est également une arme de guerre redoutable utilisée par les agresseurs<sup>23</sup>. En outre, la présence des stigmates des viols dans leurs corps mutilés contribue à leur rejet de la société où les divorces ont été accordés rapidement à leurs maris, admettant ainsi les viols pendant les conflits comme causes péremptoires de divorce. Ce qui est une violation grave des droits des victimes dans ces sociétés où certaines lois sur le mariage et le divorce sont sexistes et injustes.

L'esclavage sexuel et les différentes formes d'esclavage domestique dont sont victimes les femmes doivent faire l'objet de législations spécifiques. À ces lois spécifiques, des mécanismes et des moyens doivent également être mis en oeuvre. Dans cette optique, outre l'éducation et la sensibilisation aux droits des femmes, les polices nationales, les éléments de la gendarmerie et les administrations locales durant la consolidation de la paix doivent être intransigeants face à ces violences. Les lois doivent être claires et n'admettre sous aucun prétexte les violences faites aux femmes. Toute plainte fondée doit être recevable et faire suite à une procédure des plus sévères dans le

sens de poursuites judiciaires aboutissant non seulement à des peines d'emprisonnement, mais également et surtout à des indemnisations justes des victimes. Il convient à cet égard de noter quelques avancées timides dans la recevabilité devant les tribunaux de quelques plaintes des femmes à la suite de violences conjugales. C'est le cas par exemple au Cameroun de ce mari jaloux qui a repassé sa femme en 2007 avec un fer à repasser chaud, lui infligeant de graves brûlures au visage et aux parties les plus visibles de son corps. La victime a porté plainte et l'auteur de ce crime crapuleux a été déféré devant les tribunaux cinq jours après son forfait<sup>24</sup>. Mais combien de plaintes restent sans conséquence, à la suite de mutilations diverses, et de mauvais traitements de toutes sortes, laissant les victimes à leur triste sort ? Pour notre part cependant, toutes les violences faites aux femmes en temps de paix et pendant les conflits armés doivent sans exception ouvrir une double procédure pénale et civile. Pour la répression exemplaire et sévère des auteurs de violences sexuelles après les conflits armés, une refonte des lois et du système juridique s'impose. Car les effets néfastes et dévastateurs de ces violences sur les femmes et les filles fragilisent le processus de consolidation de la paix, vu le rôle capital souvent joué par ces dernières dans la société après les conflits. Et maintenir l'équilibre de la famille par une protection adéquate des victimes devrait être une priorité pour les concepteurs des programmes de maintien et de consolidation de la paix.

À ce stade des opérations, nous proposons l'adoption urgente par les États, si ce n'est déjà fait, de lois nationales donnant la possibilité aux femmes victimes de violences sexuelles de s'adresser à la justice et d'obtenir réparation. Les États africains devront à cet effet mettre en place un mécanisme d'assistance juridique vu la situation de pauvreté de la majorité des femmes après les conflits armés. Il est donc impératif d'intégrer la dimension sexospécifique dans les programmes de maintien de la paix comme le DDR (démobilisation, désarmement et réinsertion) chez les combattants. Si l'on a pensé à la réinsertion des combattants, souvent auteurs des crimes sexuels les plus odieux, pourquoi oublier les victimes que sont les femmes, les filles, les garçons et les enfants, souvent dépouillés de tous leurs biens et à la santé fragile ? Les femmes, doublement victimes en période de bouleversement politique, ne sont pas souvent visées par les mesures de réparation adoptées après un conflit<sup>25</sup>. Les femmes et les filles qui survivent aux conflits armés sont un maillon important de la reconstruction. Leur adaptation face aux nouveaux rôles est remarquable. Aussi les retrouve-t-on comme chefs de familles, chefs de clans, combattantes pour la survie du clan, chefs de ménages et soutiens inconditionnels de la famille et de la société toute entière, par leur implication dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et du commerce. Les études menées en 2006 dans le Nord de l'Ouganda et dans le Sud du Soudan où des conflits armés sévissent et perdurent ont démontré l'existence de circuits d'enlèvement de jeunes filles et de jeunes garçons, ainsi que d'esclavage. Mais le silence des lois nationales face à ces crimes incite à l'adoption urgente de lois protectrices et répressives pour enrayer ce phénomène<sup>26</sup>. Plusieurs failles persistent dans la prévention et la répression des crimes sexuels en Afrique. Et cet état des choses bat en brèche les efforts consentis pour lutter contre le VIH-Sida en Afrique australe, par exemple quand les études montrent que 10% des enfants d'âge scolaire sont agressés sexuellement chaque année<sup>27</sup>.

La sexospécificité dans la résolution des conflits armés en Afrique et dans la réforme du secteur de la sécurité est une lueur d'espoir pour des sociétés post conflits

soucieuses du respect des droits humains, la femme devant être considérée comme partie prenante de la reconstruction et non comme observatrice passive.

Dans cette perspective, les différentes législations nationales doivent être réformées sur des questions touchant à la sécurité des femmes et à la mise en œuvre du genre dans les différentes politiques de résolution des conflits. Parmi les points sensibles, nous avons l'éducation aux droits humains, la réhabilitation des femmes et des petites filles affectées par les conflits armés, ceci par une prise en compte de leurs besoins particuliers et des stratégies de soutien. Des mesures spéciales doivent également être prises pour protéger les femmes et les filles des violences fondées sur le genre. Car ces violences menacent la sécurité humaine qui est un aspect fondamental des opérations de maintien de la paix. D'où la nécessité de poursuivre les auteurs de ces crimes et de les traduire en justice sur la base de lois claires et précises garantissant la promotion de la paix et la création de sociétés plus équitables après les conflits<sup>28</sup>. Pendant la consolidation de la paix, la gouvernance axée sur le genre devrait inciter à l'adoption de lois sur la décentralisation qui intègrent la pleine participation des femmes dans la gestion des communes et des municipalités, et sur le port restrictif des armes légères souvent utilisées contre les femmes pendant les agressions. D'où la nécessité d'intégrer les femmes dans les négociations de paix conformément à l'esprit de la résolution 1325 des Nations Unies.

Une lueur d'espoir réside néanmoins dans la résolution 1820 du Conseil de Sécurité contre les violences sexuelles pendant les conflits armés, adoptée le 19 juin 2008. Mais pourra-t-elle mettre fin à tous les actes de violences sexuelles contre les femmes et les enfants ? Quelle en sera la portée devant la cour pénale internationale ? Et quelles pourraient être les implications juridiques pour les États signataires et les groupes armés ? Il s'agit là d'interrogations qui traduisent une angoisse réelle chez les victimes, mais sur fond d'espoir.

---

<sup>1</sup> Voir Brigitte SORENSON, *women and post-conflict reconstruction : Issues and Sources*, The war-torn Society Project, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et Programme en études stratégiques et internationales, 1998.

<sup>2</sup> Association adéquations, *Femmes et conflits armés*, publiée en ligne le 13 janvier 2009, site de Association adéquations 2009. Voir également la problématique des femmes dans les conflits armés présentée par Sécurité Mondiale, quelques chiffres des femmes impliquées dans les conflits armés, préparé par Jacinthe Gagnon, in [www.iqhei.ulaval.ca/pdf/SecuriteMondiale04.pdf](http://www.iqhei.ulaval.ca/pdf/SecuriteMondiale04.pdf), et aussi les actes du colloque sur les femmes et les conflits armés du 11 avril 2003 à l'Université de Laval.

<sup>3</sup> OMS, *la violence sexuelle dans les situations de conflit et le risque d'infection à VIH*, site de l'OMS, novembre 2004.

<sup>4</sup> Voir le journal Afrique Renouveau, article de Mary Kimani du lundi 09 avril 2007 « Les femmes du Congo face aux séquelles des viols : Situation dramatique des rescapées de la guerre et de la violence sexuelle » in [www.afrik.com/article11490.html](http://www.afrik.com/article11490.html), du 08 Août 2007.

<sup>5</sup> Beatriz Pavon, *le Rwanda : dix ans après, les survivants du génocide font face à un avenir incertain*, chronique de l'ONU-édition en ligne 2004.

<sup>6</sup> Si certaines opérations de maintien de la paix en Afrique s'apparentent aux yeux des observateurs et pour les femmes et les filles violées à un tourisme sexuel, certaines accusations mettant en cause les casques bleus ont mis l'ONU dans l'embarras qui a soit renvoyé les troupes soupçonnées d'abus sexuels dans leurs pays d'origine, ou ouvert des enquêtes. Voir l'affaire des abus sexuels commis par les casques bleus en Côte d'Ivoire, dépêche de l'AFP du 06 Août 2007, « Autour des casques bleus de Bouaké, des abus sexuels largement tolérés », in [www.jeuneafrique.com/jeune\\_afrique/article\\_depeche.asp?art\\_cle=AFP85657autoursrlott0](http://www.jeuneafrique.com/jeune_afrique/article_depeche.asp?art_cle=AFP85657autoursrlott0), du 10 Août 2007; Voir aussi l'article de l'agence de presse Reuters, « Soudan : des casques bleus accusés de viols de mineurs », in <http://www.liberation.fr/monde/010118218-casques-bleus-accuses-de-viols-au-sud-soudan>.

<sup>7</sup> Voir la dépêche de 'AFP dans Soir info du 23 juillet 2007, « Exploitations sexuelles : les abus des casques bleus dans le monde », in [http://www.soirinfo.com/article.php3?id\\_article=4196](http://www.soirinfo.com/article.php3?id_article=4196).

- 
- <sup>8</sup> Voir l'étude de la résolution 1325 faite par l'international action network on small arms (IANSA), « qu'est ce que la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité? », in <http://www.iansa.org/women/bulletin8-fr/1325.htm>.
- <sup>9</sup> International knowledge network of women in politics (iKnowpolitics), « l'entrée en vigueur de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité », <http://www.iknowpolitics.org/fr/taxonomy/term/585>.
- <sup>10</sup> Voir le bulletin d'information sur les droits des femmes en situation de conflits. Vol. III n°1 de Mai 1999, p1.
- <sup>11</sup> ONU, division pour l'avancement de la femme, voir les fiches descriptives de Beijing n°5 et les résultats des sessions préparatoires sur « les femmes et les conflits armés », ainsi que le contexte de la conférence sur « Les femmes en l'an 2000, Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », organisée du 5 au 9 juin 2000 à New-York. Les différentes fiches descriptives se fondent sur « l'examen et l'évaluation du programme d'action de Beijing : Rapport du Secrétaire Général (E/CN.6/2000/PC/2), commission de la condition de la femme du conseil économique et social, décembre 1999.
- <sup>12</sup> Chapi Dramane Bouko de l'Université d'Abomey, « La circulation des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest : contribution à une étude au programme de désarmement », in [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com). Pour l'Afrique Centrale, voir l'étude de Kisito Marie Owona Alima « la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique Centrale », Université de Yaoundé II, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com). Pour aller plus loin, cf la convention de la CEDEAO sur « les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », signée à Abuja, Nigéria, le 14 juin 2006.
- <sup>13</sup> Voir le résumé du rapport de l'OMCT, « la violence contre les femmes au Mali », soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'homme, in [http://www.omct.org/pdf/VAW/publications/2003/FR\\_2003\\_07\\_Mali.pdf](http://www.omct.org/pdf/VAW/publications/2003/FR_2003_07_Mali.pdf), pp 155 à 162
- <sup>14</sup> cf. la résolution du 27 juin 2006 signée à Banjul en Gambie, in [http://www.wildaf-ao.org/fr/print.php?id\\_article=880](http://www.wildaf-ao.org/fr/print.php?id_article=880); cf aussi le communiqué de la 58<sup>ème</sup> réunion du conseil de paix et de sécurité du 27 juin 2006 à Banjul, Gambie.
- <sup>15</sup> Voir les actions menées par le réseau *Femmes, Droits et Développement en Afrique, la coalition pour les droits des femmes, l'association des femmes initiatrices pour la paix* (AFIP), etc.
- <sup>16</sup> Voir le communiqué de presse de l'Union inter-parlementaire, n°. 176 du 22 octobre 2003, « Le Rwanda en tête du classement des femmes dans les parlements », in Genre en Action <http://www.genreenaction.net>.
- <sup>17</sup> Voir la dépêche de 'AFP dans Soir info du 23 juillet 2007, « Exploitations sexuelles : les abus des casques bleus dans le monde », op.cit.
- <sup>18</sup> Voir les 16 jours de campagne contre les violences faites aux femmes au Rwanda, pour en finir avec les viols porte bonheur « pardonnés » pour une cruche de bière du 25 novembre au 10 décembre 2005 : Genre en action, « pour la santé des femmes pour la santé du monde : plus jamais les violences », in Genre en Action, <http://www.genreenaction.net>.
- <sup>19</sup> Témoignages recueillis à Bukavu le 9 juin 2006 par Teresina Caffi, Françoise Mbuyu pour le compte de l'ONG de défense des droits de l'homme et de la protection humaine dénommée HUMAN RESCUE/RDC et Mwinja Nsimire Ester, « la guerre vécue par les femmes Lega de la province du Sud Kivu » in Genre en Action, <http://www.genreenaction.net>.
- <sup>20</sup> Le communiqué de presse d'Amnesty International du 15 mars 2007, intitulé Côte d'Ivoire : les femmes et les jeunes filles, victimes oubliées du conflit ».
- <sup>21</sup> Voir les scandales des casques bleus en Afrique op.cit.
- <sup>22</sup> Amnesty International, « les violences contre les femmes au Darfour », in [http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/actions\\_en\\_cours/soudan](http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/actions_en_cours/soudan).
- <sup>23</sup> Voir les documents préparés et produits à l'occasion du forum de l'AWID organisé à Bangkok en Octobre 2005, « mettre fin à la violence sexuelle en RDC », in [http://www.genreenaction.net/spip.php?page=imprimer&id\\_article=3772](http://www.genreenaction.net/spip.php?page=imprimer&id_article=3772).
- <sup>24</sup> Voir l'article de Marion Obam, du journal *Mutations* du 03 avril 2007, « Crime : un mari jaloux repasse sa femme à Douala », in [http://www.cameroon-info.net/cmi\\_show\\_news.php?id=19145](http://www.cameroon-info.net/cmi_show_news.php?id=19145).
- <sup>25</sup> Ruth Rubio-Marin, Centre international pour la justice transitionnelle, in *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*.
- <sup>26</sup> Voir l'action du CRDI « *les enfants en première ligne* » in bulletin du CRDI, <http://www.idrc.ca>.
- <sup>27</sup> Enquête menée en 2002-2003 par le CIET auprès d'enfants d'âge scolaire en Afrique du Sud, au Lesotho, au Swaziland et au Botswana ; voir aussi les travaux de 2004-2007 sur la même question.
- <sup>28</sup> Voir les objectifs et les actions du réseau de la sécurité Humaine, in <http://www.humansecuritynetwork.org/docs>.